

appartement qu'elle pourra partager avec une autre mère en galère de son centre.

Pour Noyah et toutes les autres personnes qui auront eu la chance de voir leur situation évaluée au cours d'une procédure en référé, il restera encore à savoir si, après le retour au cours normal de la justice, les juges du fond confirmeront, et prolongeront, ces mesures provisoires. □

(1) Prénoms d'emprunt.

(2) T.T. Bxl (PsdT), Ord. Sur requête unilatérale, 20 mars 2020, x c. CPAS de BRUXELLES, RG n°20/84/K.

(3) Les CPAS exigent le plus souvent un jugement du tribunal avant de débloquer toute aide sociale – hormis l'aide médicale urgente –, car ce jugement leur garantira le remboursement, par le gouvernement fédéral, des aides octroyées. Certains CPAS ont cependant développé une autre pratique, que nous encourageons : elle vise à débloquent en urgence des avances et/ou des aides sociales pourvues d'un caractère remboursable, le recours devant le tribunal ne portant alors que sur l'abandon du caractère remboursable des aides.

(4) Dans des cas exceptionnels prévus par la loi (condition d'absolue nécessité, comme dans les situations d'extrême urgence), une affaire peut être portée à la connaissance du juge par requête unilatérale. La partie adverse n'en est pas informée, c'est une dérogation au principe du contradictoire. Comme la partie adverse ne peut pas se défendre, cette procédure est liée à des conditions strictes. En parallèle, une action en justice est également introduite au fond, les mesures provisoires seront donc ordonnées jusqu'à ce que le juge compétent se prononce sur leur validité dans une procédure contradictoire avec le CPAS. Cass., 31 janvier 1997, *Pas.*, p.56 ; Cass., 12 janvier 2007, C.0505.69.N, www.juridat.be

(5) Cass., 23 septembre 2011, C.10.0279.F, www.juridat.be ; Cass., 14 janvier 2005, C.03.0622.N, www.juridat.be.

(6) Cass., 8 mars 2012, C.11.0124.N, www.juridat.be ; CT Bxl, 28 octobre 2014, 2014/CB/15, inédit.

(7) Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, *M.B.*, 31 déc. 1980, p. 14584.

(8) Cour const., 30 juin 1999, J.T.T., 2000, p.75. ; Cass. 18 décembre 2000, J.T.T. 2001, p. 92 ; P. HUBERT, C. MAES, J. MARTENS et K. STANGHERLIN, « La condition de nationalité ou de séjour », in *Aide Sociale – Intégration sociale : le Droit en pratique*, édit. La Charte, 2011, p. 120 et 182.

(9) P. HUBERT, C. MAES, J. MARTENS et K. STANGHERLIN, « La condition de nationalité ou de séjour », in *Aide Sociale – Intégration sociale : le Droit en pratique*, édit. La Charte, 2011, p. 206 et 210.

Deux guides pour trouver le chemin de ses droits au CPAS

Dès ses débuts, le Collectif solidarité contre l'exclusion a voulu analyser et dans la foulée combattre les mécanismes de l'exclusion, en particulier dans la protection sociale et, dans celle-ci, plus précisément en chômage et CPAS.

Au départ, il ne s'agissait pas d'offrir une aide directe et concrète aux usagers mais, de par notre activité, nous avons été de plus en plus sollicités par des personnes demandant des conseils individuels. Ce qui nous a conduits, il y a une dizaine d'années, à lancer un service « Infor Droits » grâce auquel une juriste spécialisée, Judith Lopes Cardozo, permet aux demandeurs et bénéficiaires du CPAS, en région bruxelloise, d'obtenir informations, assistance, accompagnement et défense par rapport à leur dossier. (1) Ce service est offert gratuitement.

Une démarche semblable est menée de longue date en Wallonie ainsi qu'à Bruxelles, et là de façon totalement bénévole, par l'Association de défense des allocataires sociaux (aDAS) animée entre autres par Bernadette Schaeck. Ces actions de terrain ont rencontré l'intérêt de la Commission Droits économiques, sociaux et culturels (DESC) de la Ligue des droits humains à laquelle participent des juristes, des académiques, des permanents d'associations ou de syndicats et des militants de terrain.

Ces trois acteurs se sont associés pour réaliser deux guides pratiques.

Le premier (18 pages + 75 pages d'infos utiles, annexes et modèles) est le *Guide de l'accompagnement en CPAS*. Il est destiné avant tout aux personnes, militant·e·s, associations, travailleur·euse·s sociaux·ales ou bénévoles, qui sont amené·e·s à informer, accompagner et défendre des personnes dans leurs démarches au CPAS. Il est conçu pour leur apporter des informations et conseils. Il ne s'agit donc pas de résumer la législation, mais de fournir des outils et de les mettre à disposition des per-



sonnes qui font valoir leurs droits élémentaires à l'égard des CPAS.

Le second (25 pages + 75 pages d'infos utiles, annexes et modèles) est le *Guide du recours contre les décisions du CPAS*. Il s'adresse aux ayants-droit pour leur dire que, s'ils ne sont pas d'accord avec une décision prise par le CPAS en matière de revenu d'intégration sociale ou de toute autre aide sociale, ils peuvent introduire un recours en justice. Idem si le CPAS n'a pas pris de décision suite à une demande introduite.

Le guide montre que l'on peut aussi introduire un recours si le CPAS n'a pas accordé une aide qui était due même si elle n'avait pas été spécifiquement demandée. Le demandeur n'est pas censé·e connaître tous ses droits et les aides adéquates, le CPAS bien...

Les deux guides sont téléchargeables directement sur le site internet de la Ligue des droits humains.

Le service Infor Droits (Bruxelles) est joignable au 02 535 93 57 et l'aDAS (Wallonie et Bruxelles) au 0489 75 76 02 ou via contact@ladas.be (l'association a aussi une page Facebook). □

(1) Une partie de cette défense est relatée dans la Chronique des juridictions du travail publiée régulièrement dans notre revue. (*Lire dans ce numéro p. 90*)